



2 rue du Pressoir – 50750
QUIBOU

☎ : 02.33.56.62.54
@ : mairie.quibou@wanadoo.fr
Site internet : www.quibou.fr

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2025**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Membre donnant pouvoir : 2
Membres absents : 3

Le dix décembre deux-mille vingt-cinq, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué mention faite de l'ordre du jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roland COURTEILLE, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs
Roland COURTEILLE, Céline BANCAUD, Roland BOULANGER, Estelle GLOAGUEN, Stéphane GERMAIN,
Julien COCHET, Annie LEPRINCE, Julien MOTTIN, Françoise LE CORRE, Evelyne SURVILLE ;

Excusés :
Madame Béatrice LEHODEY, donne pouvoir à Madame Annie LEPRINCE ;
Monsieur Christophe CLERGE, donne pouvoir à Monsieur Roland COURTEILLE ;

Absents : Mesdames et Messieurs
Dominique FAION, Corinne FERGANT, Emmanuel POULAIN.

Madame Annie LEPRINCE est désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoires pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2025

Ouverture de la séance à 20h00

Le compte rendu du conseil municipal du 12 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour du Conseil municipal du 10/12/2025

- Adoption du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 12 novembre 2025.
- Point budgétaire
- Panneaux photovoltaïques, création de la société et étude prévisionnelle.
- Plan neige.
- Bilan frelons asiatiques.
- Bilan lotissement et parcelles B 150 et B 749.
- Questions diverses.
- Délégation du maire.

1 - POINT BUDGET : prévisionnels de fin d'exercice 2025

Délibération n° 2025-77

Monsieur le maire présente un point budgétaire prévisionnel de fin d'exercice 2025 pour le budget principal et le budget du lotissement. Il rappelle au Conseil municipal que les emprunts sont en baisse depuis 2025 : -20% en 2025 (53 832 €), -19% en 2026 (43 283 €), -18% en 2027 (36 081 €).

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Prévisionnel	1 241 322.70	Prévisionnel
Réalisé	435 748.55	Résultat de fonctionnement reporté
<u>A venir</u>		Réalisé
Intérêts	2 978.49	<u>A venir</u>
indemnités	2 670.00	Dotations forfaitaires des communes
personnel	6 608.15	Impôts directs
voirie	95 847.04	Attribution de compensation
autres engagements	2 500.00	
Dépenses en fin d'exercice	546 352.23	
Virement section d'investissement	377 020.69	
Déficit budget annexe	280 772.01	
Fin d'exercice	1 204 144.93	Fin d'exercice
		1 268 082.98
		Excédent
		721 730.75

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Prévisionnel	1 382 525.32
Déficit année antérieure	474 006.19
Réalisé	241 616.07
<u>A venir</u>	
Emprunts	3 761.72
Fin d'exercice	719 383.98
Réalisé	749 608.91
Fin d'exercice	749 608.91
Excédent	30 224.93

BUDGET DU LOTISSEMENT

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Prévisionnel		Prévisionnel
Variation de stock (71355)	429 948.67	Ventes terrains (7015) 181 666.67
Réalisé TPRF	64 272.50	Variation de stock (dépenses) 80 258.50
<u>A venir</u>		-
TPRF lot2 tr2	15 986.00	Prise en charge déficit 248 282.00
Fin d'exercice	510 207.17	Fin d'exercice 510 207.17

<u>A financer 2027</u>	<u>Recettes 2026 HT</u>
TPRF	ventes et promesses
phase 2 79 245.00	30 000.00
espaces verts tr1 9 438.50	30 000.00
espaces verts tr2 6 384.10	29 166.67
	23 333.33
	26 666.67
	139 166.67
	reste à vendre
	25 833.33
	27 500.00
	29 166.67
	45 000.00
	127 500.00
95 067.60	266 666.67

Cet état des lieux tient compte des inscriptions figurant au budget lotissement. Ce document sera revu avec l'aide du payeur départemental sur la base de la réalité des dépenses effectuées et en prévision. Monsieur le maire présente cet état des lieux des mandatements et ventes depuis le démarrage de l'opération du lotissement :

Mandatements depuis 2022 : 421 670.03 € HT
A mandater en 2026 : 15 986.00 € HT (lot 2 tranche 2 TPRF)
A mandater en 2027 : 95 067.60 € HT (phase 2)
Soit un total de dépenses de : 532 723.63 € HT

Ventes depuis 2024 : 239 166.67 € HT
Ventes prévisionnelles 2026-2027 : 266 666.67 € HT
Soit un total de ventes de : 505 833.34 € HT

Cette opération présentera donc un déficit de 26890,29 hors taxes correspondant aux dépenses effectuées pour les travaux d'aménée des réseaux jusqu'à l'entrée du lotissement « le Verger ».

Le conseil municipal valide, à l'unanimité :
- le budget principal prévisionnel de fin d'exercice 2025

- le budget annexe prévisionnel de fin d'exercice 2025
- la présentation globale de l'opération de lotissement

2 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - CREATION DE LA SOCIETE et ETUDE PREVISIONNELLE

Délibération n° 2025-78

Au vu de la délibération 2025-70 du 12/11/2025, Monsieur le maire présente les derniers éléments transmis par la société Talenz Altéis, l'étude prévisionnelle a été ajustée :

- Le chiffre d'affaires est calculé en partant de l'hypothèse à trois consommateurs.
- Proratisation du chiffre d'affaires année 1 en 7/12 compte tenu d'une mise en production des panneaux envisagée au 01/06/26.

Ces éléments impactent le projet. L'opération est donc juste à l'équilibre. Cependant, la recherche de nouveaux clients pourra améliorer le résultat et permettre le dégagement de bénéfices plus rapidement.

Après cette étude prévisionnelle, Il restera à :

- Ajuster les budgets d'investissements après appel d'offres.
- Vérifier le montant des subventions.
- Intégrer le crédit-relais lié aux modalités de déblocage des subventions.
- Intégrer de nouveaux consommateurs pour améliorer le Chiffre d'Affaires de la SAS et donc sa rentabilité.

Monsieur le maire propose donc la création de QUIBOUWATT SAS.

La commune de Quibou confirme donc participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dénommée QUIBOUWATT SAS, au capital social de 3 000 euros dans un premier temps. Le siège social est fixé 2 rue du Pressoir, 50750 Quibou, et la durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions de l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Objet de la société

La société a pour objet la mise en œuvre, la gestion, l'exploitation et le développement de projets d'autoconsommation collective d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, principalement via des installations photovoltaïques. Elle assure également l'information, la sensibilisation et l'accompagnement administratif et technique des usagers et partenaires, ainsi que toutes opérations connexes permettant de développer la production locale d'énergie renouvelable et son usage collectif au bénéfice du territoire.

Participation de la commune et gouvernance

Le capital est divisé en 3 000 € correspondant à 3 000 actions d'un euro, dont 2 000 actions souscrites par la commune de Quibou et 1 000 par M. Antoine Desvages. La société est dirigée par un Président disposant des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ; le conseil municipal propose la nomination de M. Roland Courteille en qualité de Président, pour une durée indéterminée.

Principales règles de fonctionnement

Les associés sont responsables des dettes sociales à concurrence de leurs apports et exercent leurs droits dans le cadre de décisions collectives (approbation des comptes, modifications statutaires, capital, dissolution, etc.), selon des règles de majorité précisées dans les statuts. Les actions sont nominatives, librement cessibles entre associés, mais les cessions à des tiers sont soumises à agrément ; les statuts organisent également la tenue des comptes, les conditions de distribution des dividendes, le contrôle éventuel par commissaire aux comptes, ainsi que les modalités de transformation et de dissolution de la société.

Monsieur le maire propose l'adoption des statuts suivants :

QUIBOUWATT

Société par actions
simplifiée Au capital
de 3.000 €

**Siège social : 2 rue du Pressoir
50750 QUIBOU**

LES SOUSSIGNES :

✓ COMMUNE DE QUIBOU

Siège : 2 rue du Pressoir – 50750 QUIBOU
Siret : 215004 201 00012

Représentée par Monsieur Roland COURTEILLE, en sa qualité de Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025.

✓ Monsieur Antoine DESVAGES

Né le 4 mars 1988 à SAINT LO (50000)
De nationalité française
Demeurant 2 Lieu-dit La Renondière – 50750 QUIBOU
Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Betty EUDE

Ont établi, qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions de l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ La mise en œuvre, la gestion, l'exploitation et le développement de projets

- d'autoconsommation collective, conformément à la réglementation en vigueur ; et notamment la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au moyen d'installations photovoltaïques ;
- ✓ L'accompagnement des usagers et des partenaires dans leur participation au dispositif d'autoconsommation collective, incluant information, sensibilisation et soutien administratif ou technique,
 - ✓ Plus généralement, toutes actions et activités permettant de développer la production locale d'énergie renouvelable et d'en favoriser l'usage collectif au bénéfice du territoire.

Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : « **QUIBOUWATT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue du Pressoir – 50750 QUIBOU

Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de COUTANCES, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés ont souscrit en numéraire la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) correspondant à

TROIS MILLE (3.000) actions, d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune, répartis comme suit :

- Par COMMUNE DE QUIBOU	2.000 €
- Par Monsieur Antoine DESVAGES	1.000 €
TOTAL	3.000 €

La somme de 3.000 € a été libérée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**.

Il est divisé en 3.000 actions de même catégorie de 1 € chacune, numérotées de 1 à 3.000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des Associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par la Société ont, obligatoirement, la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes nominatifs purs, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

L'actionnaire unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes cessions ou transmissions d'actions, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sont libres et non soumises à agrément.

Procédure d'agrément :

Les transmissions d'actions par un associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, sauf celles entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant doit notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire son projet de cession en indiquant précisément le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du ou des cessionnaires, et le cas échéant, des personnes qui les contrôlent effectivement.

Le Président de la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision des associés dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La décision d'agrément est adoptée à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la Société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions exposées ci avant, leur qualité d'héritier ou légataire devra être établie au vu d'une attestation notariée.

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés adoptée à la

majorité simple des actions présentes ou représentées.

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective lors de la nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Seuls le Président et les directeurs généraux mentionnés au Registre du Commerce représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Président sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ce même article.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Sauf décision de la collectivité des associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Est désigné en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Roland COURTEILLE, né le 1^{er} juin 1952 A Saint Sauveur Lendelin,
et demeurant Le Val - 50750 Quibou**

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'Associée unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions, conclues par le Président, sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales le requièrent, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, doivent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée conformément à l'article L.823-1 al.2 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité social et économique ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A/ DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B/ DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions spécifiques aux SAS.

Décisions prises à la majorité absolue

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Prorogation de la durée de la Société
- Transformation de la Société

Sauf dispositions légales spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Assemblée

Tout Associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 10 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

2- Consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

3- Droit de vote – Mandat

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ; dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 - AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE CONSENTIES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Lorsque la Société compte parmi ses associés une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, les avances en compte courant qu'elle est susceptible de consentir à la Société sont strictement encadrées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1522-5 et les textes pris pour son application.

En conséquence, le montant cumulé des avances en compte courant consenties par la collectivité territoriale à l'ensemble des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, y compris la Société, ne peut excéder 5 % du montant des recettes réelles de fonctionnement de ladite collectivité, telles que définies par les règles applicables aux finances publiques locales. Ce plafond peut être porté à 15 % des recettes réelles de fonctionnement si l'avance est consentie au profit d'un projet ou d'une société bénéficiant d'un soutien financier ou d'une garantie de l'État, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée des avances consenties par la collectivité ne peut excéder les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales. Toute avance consentie pour une durée supérieure nécessite une nouvelle délibération et, le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes le cas échéant fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les

conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement sans droit de vote double.

Si le capital d'une des Sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la Société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la Société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sans droit de vote double sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la

transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Roland COURTEILLE** et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Guichet unique ;
- A cet effet, signer tous les actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**EN UN (1) EXEMPLAIRE
ELECTRONIQUE LE
_____ DECEMBRE 2025**

Monsieur Roland COURTEILLE

*Tant pour son compte en qualité de Président
Qu'en qualité de représentant de la COMMUNE DE QUIBOU*

Monsieur Antoine DESVAGES

Le conseil municipal débat de l'augmentation du capital de la société quand les demandes de subvention seront réalisées, ainsi que les appels d'offres pour la pose des panneaux. Il est convenu que la participation de la commune de Quibou au capital passera de 2000 € à 80 000 € pour permettre la réalisation des travaux suivant les études d'Enercoop et de Talenz Altéis. Cette participation ne se réalisera pas par une avance en compte courant d'associé, mais bien par une augmentation de capital. La commune de Quibou décide également de louer ses toitures à la SAS qui va être créée pour un montant de 1 € le mètre carré multiplié par la surface des panneaux posés sur la mairie, l'école et l'église.

Le conseil municipal constate également que la commune vendra directement la production d'énergie de la halle via l'association QUIBOUWATT PMO. Elle bénéficiera aussi d'une réduction de sa dépense d'énergie sur le site de l'école mairie par une autoconsommation directe qui alimentera notamment la pompe à chaleur. Globalement, l'intérêt financier pour la commune peut être estimé à 6700 € annuellement.

Le conseil municipal, après délibération, valide, à l'unanimité :

- La présentation de l'étude prévisionnelle Quibouwatt SAS.
- Les statuts constitutifs.
- Roland Courteille sera le président de la Sas, Céline Bancaud, Estelle Gloaguen représenteront également la commune.

3 - Plan neige

Délibération n° 2025-79

Monsieur le Maire informe le conseil que le plan de déneigement doit être actualisé avec les exploitants agricoles.

Le plan de déneigement concerne la voirie communale. Une convention doit être signée avec le Conseil Départemental relative à la voirie départementale.

Le conseil municipal décide de maintenir le tarif d'indemnisation de 2023 à 50 € l'heure et autorise M. le Maire à signer les nouvelles conventions pour la saison d'hiver 2025-2026.

4 - BILAN FRELONS ASIATIQUES

Pour information

Monsieur le maire présente le bilan départemental au 13/11/2025 de FDGDON concernant la campagne 2025 de la lutte collective contre les frelons asiatiques :

Ce bilan, établi par la FDGDON de la Manche, couvre l'engagement des collectivités locales dans le programme de lutte collective, l'état des nuisances, et le récapitulatif des signalements et destructions de nids au 13 novembre 2025

Engagement des Collectivités Locales

L'engagement des communes ou de leurs intercommunalités par conventionnement avec la FDGDON est jugé essentiel pour les opérations de surveillance, de prévention et de lutte collective

Taux d'Engagement : Pour 2024-2025, 432 communes sont engagées (directement ou via leur EPCI), ce qui représente un taux d'engagement de 97 % des collectivités

Des conventions triennales (2024-2026) sont signées

Le choix de l'opérateur de désinsectisation est cependant renouvelé annuellement en raison de l'actualisation des offres

Règles de Lutte : L'efficacité repose sur deux principes :

- Le financement de la destruction de tous les nids localisés, peu importe leur emplacement
 - Une destruction « dans la norme » par des professionnels pour garantir l'efficacité et la sécurité
- Sur le volet apicole et de la biodiversité, l'impact sur les ruchers s'est intensifié à partir de l'été. De forts impacts sont signalés sur les ruchers pour l'automne 2025, sur l'ensemble du territoire

Sur le volet humain, il faut se montrer vigilant face à un nid de frelons asiatiques : 240 personnes ont été piquées, quelques cas graves et 1 décès sont à déplorer

Recommandations en cas d'attaque ou de présence de nid : Ne jamais s'approcher d'un nid sans équipement adapté au risque

Dès la localisation du nid, le déclarer en mairie pour déclencher l'intervention d'un professionnel
En cas de piqûre, consulter le 15 ou le 18 (SDIS/médecin régulateur). Un choc thermique par le chaud sur la piqûre est conseillé pour détruire une partie du venin (source sans flamme)

Signalements et Destructions de Nids (Bilan au 13/11/2025)

Les administrés sont invités à signaler les nids en mairie, qui les reporte sur la plateforme de gestion www.frelonasiatique50.fr

7743 nids de frelons asiatiques ont été localisés (actifs et non actifs) sur le département, dont 7599 nids détruits.

La saison 2025 est la seconde année la plus chargée depuis l'apparition du frelon asiatique dans la Manche. Le seuil des 7 000 nids a été dépassé le 4 novembre.

Pic d'Activité : Le 3 novembre, 233 déclarations ont été reçues, constituant le nombre quotidien le plus fort depuis le début de la lutte collective en 2016

La fin de la lutte collective est habituellement signalée entre le 25 novembre et le 5 décembre

Répartition Territoriale : Le Sud-Manche est dans une année plus favorable (moins de nids) que le Nord-Cotentin, en termes de répartition des nids par intercommunalité (EPCI).

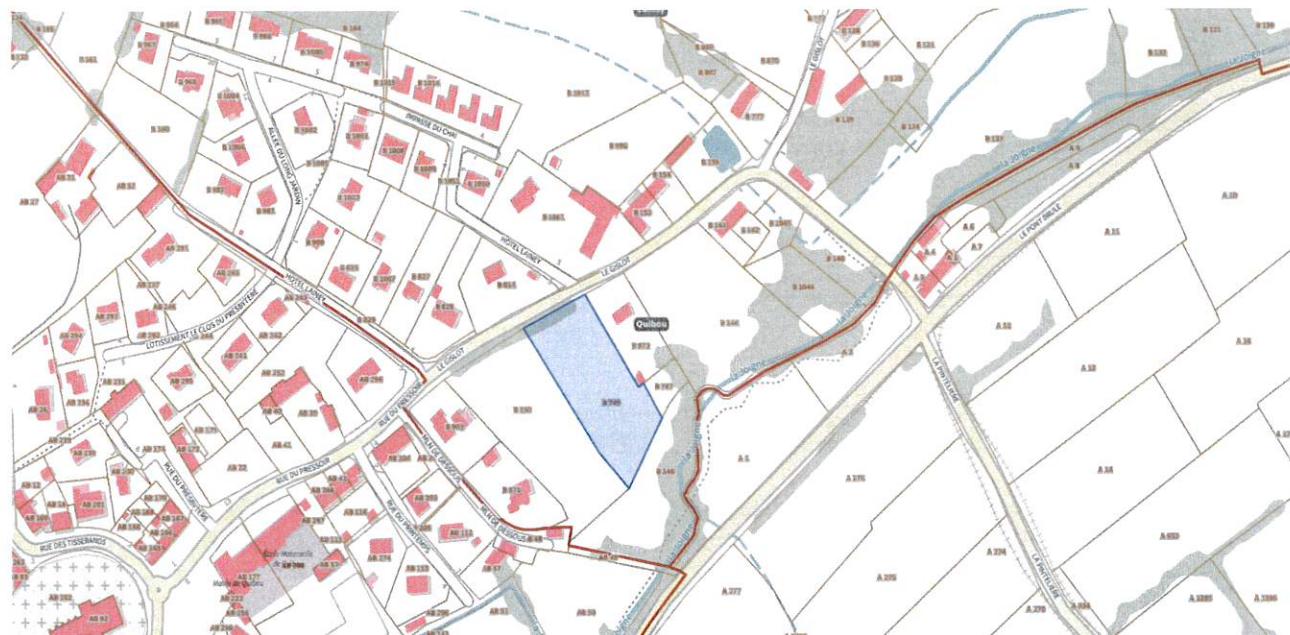
Le conseil municipal prend acte de ce compte rendu.

5 - Bilan lotissement et parcelles B150 et B749

Délibération n° 2025-80

Le bilan du lotissement a été présenté dans le point budgétaire au début de la réunion.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les parcelles B150 et B749 sont à vendre dans le bourg.



La constructibilité de ces parcelles est la suivante (estimation avant retour des services de Saint Lô Agglo) :

Numéro de parcelle	Surface totale	Surface constructible	Surface non constructible
B 150	4550 m ²	2680 m ²	1870 m ²
B 749	3142 m ²	2185 m ²	957 m ²

La proposition de prix pourrait être de 10 € le m² pour la partie constructible et de 1 € le m² pour la partie non constructible, soit une proposition de prix à 51 477 € pour l'ensemble auquel s'ajoute les frais de négociation, soit un total de 54 477 €.

Le PLUI exige de décomposer ces 2 parcelles en 5 parcelles.

Le conseil municipal, après délibération, valide, à l'unanimité, l'acquisition des 2 parcelles pour un montant de 54 477 €. Il autorise monsieur le maire à contacter le notaire pour engager la discussion sur cette base.

6 - DELEGATIONS DU MAIRE

Délibération n° 2025-81

Délégations du maire du 12/11/2025 au 10/12/2025

Conformément à la délibération N°44 du 14 octobre 2020,
Monsieur le Maire présente les dépenses réalisées ou engagées depuis la réunion de conseil municipal du 12/11/2025, dans le cadre de sa délégation.

Fonctionnement

<u>Imputation</u>	<u>Tiers</u>	<u>objet</u>	<u>montant TTC</u>
6064	Verdier	Fourn. Bureau	238.80 €
615231	Dangy	frais d'annonce marché voirie	151.50 €
61558	Bellenger	panne poele Loir	503.14 €
61558	Bellenger	entretien poêles	583.66 €
6156	Lerenard	contrôle bornes incendies	350.00 €
6156	Biard-Roy	maintenance cloches et foudre	318.00 €
6161	Groupama	assurance Ford 2025	102.43 €
623	Tout l'emballage	repas des anciens : nappes	120.80 €
623	Au cabas quibois	repas des anciens : toasts-épicerie	401.00 €
623	La Cocotte gourmande	repas des anciens : repas	2 250.00 €
623	Leprovost	repas des anciens : pain	44.00 €
623	Tohu Bohu	repas des anciens : animation	527.50 €
635	Garage Ledouit	carte grise Ford	467.76 €
6588	Conseil départemental	GFA frais 50%	2 242.18 €
Total fonctionnement			8 300.77 €

Investissement

2184	Manutan	Mobilier école	2 060.68 €
Total investissement			2 060.68 €

Le conseil valide les délégations du maire, à l'unanimité

9 - QUESTIONS DIVERSES

a) Jazz dans les prés

Pour information

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la date retenue pour une représentation du jazz dans les près à Quibou est le dimanche 11 octobre 2026 avec « Une musique puissante, sincère et généreuse, inspirée des années 70 - guitare et voix ».

Le salon du livre est repoussé au dimanche 18 octobre 2026 (3^e dimanche au lieu du 2^e dimanche du mois)

b) Permis de construire de la halle et marché gros œuvre entreprise Mazzeri

Pour information

Le permis de construire pour la construction de la halle portant le n° PC 050 420 25 00008 été arrêté en date du 2 décembre 2025.

Les démarches de démarrage des travaux sont en cours par l'architecte AAT (lettres de réponses aux candidats retenus et non retenus, les ordres de services, la programmation des travaux).

Monsieur le maire a visité des travaux réalisés par l'entreprise Mazzeri concernant la mise en œuvre de la maçonnerie en pierre et présente des photos de réalisations.

Il demande aux membres du conseil de se renseigner sur la disponibilité de pierres locales. Madame Gloaguen et Monsieur Courteille proposent de mettre à disposition quelques pierres.

c) Travail de l'agent technique et mutualisation des tâches avec d'autres équipes :

Délibération n° 2025-82

Maxime Le Corronc a fait le point des travaux pour lesquels il lui apparait qu'une mutualisation serait intéressante :

Type de travail	temps	fréquence	Temps global
Elagage pied de poteaux	4 jours	2 fois	8 jours
Caniveaux	3 jours	12 fois	36 jours
Cimetière principal haie	4 jours	1 fois	4 jours
Cimetière église	1 jour	2	2 jours
Total			50 jours

Ces travaux pourraient être réalisés par mutualisation de personnel ou par l'emploi de matériel adapté, en l'occurrence une machine pour les caniveaux.

Se pose également la question du local pour entreposer le matériel et les véhicules. Cet investissement pourrait être évité en cas de mutualisation positive.

Monsieur le maire propose une discussion avec la commune de Canisy avec Madame Gloaguen et Madame Bancaud.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition.

d) Quibou en fête :

Pour information

Une assemblée générale de l'association Quibou en fête a eu lieu le vendredi 5 décembre 2025.

Un bureau provisoire a été proposé avec Monsieur Benoit DENIS, Président, Messieurs Sébastien GENET, Joël VUILLEMIN, Thierry QUESNEL, membres. L'activité badminton compte 40 inscrits.

e) Changement de fournisseur d'énergie

Pour information

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le SDEM a conclu un nouveau marché subséquent en 2025 pour 3 ans, pour les années de livraison 2026, 2027, 2028. Le nouveau fournisseur retenu pour les 2 points de livraison (Bâtiments communaux/Eclairage public et Salle polyvalente) est TOTAL ENERGIES. Ce changement de fournisseur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2026 et TOTAL ENERGIES a effectué la préparation pour la bascule après validation de nos données administratives, le périmètre de site à fournir, et définition des modalités de facturation.

f) Fuites dans la salle communale :

Délibération n° 2025-83

Un rendez-vous a été fait avec l'entreprise CORBET de AGNEAUX pour estimer les travaux à réaliser pour réparer des fuites en toiture.

Le montant du devis de l'entreprise CORBET est de 5 939.46 € HT pour réparations ponctuelles (réfection de la voute par remplacement du remplissage Opale et reprise des rives par application d'une résine d'étanchéité).

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, le devis de 5 939.46 € HT (soit 7 127.35 € TTC) pour l'entreprise CORBET

g) Sainte Barbe

Pour information

Les sapeurs-pompiers de Canisy organisent une cérémonie à l'occasion de la Saint Barbe le samedi 13 décembre 2025 à Quibou, avec comme programme :

- 15h00 Rassemblement à la petite salle Auguste Marie de Quibou
- 16h00 Office religieux en l'église de Quibou
- 17h15 Réception à la salle des fêtes de Quibou (allocutions et vin d'honneur)

Environ 150 personnes sont attendues. La commune offre le pot d'accueil.

h) Hommage front d'orient

Pour information

Monsieur le maire félicite Madame Gloaguen pour l'organisation menée le dimanche 7 décembre 2025 à la salle polyvalente de Quibou en hommage aux soldats du front d'orient, avec diffusion d'un documentaire réalisé par les lycéens sur le front d'Orient. Monsieur le maire souligne que les élèves ont bien participé et ont bien présenté cet hommage et qu'un beau travail de recherche a été réalisé.

Les points à l'ordre du jour ont été traités. Monsieur le maire clôture la séance à 22h30.

Les prochains conseils municipaux sont : les mercredi 20 janvier 2026 et 11 février 2026



